



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 13 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 13 juin à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 juin, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, Emmanuel TISON, Christophe NOURRY, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Annick CHAPELIER (pouvoir Matthieu BIGOT), Raphael CHAUVOIS (pouvoir Jean Yves MESLE)

Secrétaire de séance : Josiane CLEMENT LEFRANCOIS.

FISCALITE LOCALE – MODIFICATION DES TARIFS TLPE AU 1^{ER} JANVIER 2023

DEL20220613_19

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Abstentions :

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre :

Rapporteur : M Mauger

En application de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Gouvernement a souhaité uniformiser, sur le territoire national, la taxation des dispositifs publicitaires. A cet effet, il a créé la TLPE qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 la taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe sur les affiches publicitaires.

Cette taxe, régie par les articles L2333-6 et suivants du CGCT, a pour objectif de limiter la prolifération des panneaux publicitaires, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer ainsi le cadre de vie. Elle est assise sur la superficie, hors encadrement, des supports publicitaires situés en extérieur (dont les enseignes et préenseignes) à la condition qu'ils soient visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les tarifs sont encadrés réglementairement par les articles L2333-9 et L2333-10 du CGCT :

L'article L2333-9 fixe les tarifs applicables suivant qu'il s'agit :

- 1°) De **dispositifs publicitaires** ou de **préenseignes** dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé **non numérique**, (le tarif qui concerne la commune étant celui applicable aux communes de moins de 50 000 habitants)
- 2°) de **dispositifs publicitaires** ou de **préenseignes à affichage numérique** (le tarif est alors triplé de trois fois le tarif prévu au 1°, le cas échéant majoré ou minoré selon les articles L. 2333-10 et L. 2333-16). Ces tarifs maximaux sont doublés pour les supports dont la superficie est supérieure à 50 mètres carrés.
- 3°) d'**enseignes** (le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L.2333-10, lorsque la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Ce tarif maximal est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés. Pour l'application du présent 3°, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.



Par ailleurs, l'article L2333-10 stipule que « dans le cas des communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants », la commune a la possibilité, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année N, de surtaxer en année N+1 les tarifs prévus pour les dispositifs publicitaires ou de préenseignes non numériques.

Par délibération en date du 29 juin 2020 portant modification temporaire de la délibération en date du 10 avril 2017, en soutien aux commerçants frappés par la crise sanitaire, le Conseil Municipal avait décidé

- de maintenir le prélèvement de la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- **d'autoriser** l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7m² prévues à l'article L2333-7 ;
- **de fixer** les tarifs de perception à hauteur de 83% du montant des tarifs maximaux figurant au B de l'article L2333-9 du CGCT.

A compter de 2023, conformément aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par application du principe d'équité sur le territoire communal sur la taxation des enseignes, il est proposé de revenir sur ces dispositions

En conséquence

Lu et entendu l'exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité

- la suppression de l'exonération applicable aux enseignes pour les superficies inférieures ou égales à 7 m² ;
- l'application des tarifs maximums aux supports publicitaires, enseignes et préenseignes de la commune, en intégrant la majoration applicable aux communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

Pour le Maire empêché, la 1^{ère} Adjointe

Catherine LECHEVALLIER



Affichée le

Certifiée exécutoire le